

Σκοπός της συμβάσεως είναι η ανάπτυξη και η υλοποίηση του τεχνικού συστήματος επιδείξεως UCAV.

IV – Κάτοχος : DASSAULT AVIATION

Μορφή : Ανώνυμη Εταιρεία
 Κεφάλαιο : 81 007 176 ευρώ
 Εταιρική Έδρα : 9 Rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault – 75008 Παρίσι
 Αριθμός SIRET : 712 042 456 001 11

V – Υπεργολάβος

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΑΕΡΟΠΟΡΙΚΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑ

Μορφή : Α.Ε.
 Εταιρική Έδρα : Μεσογείων 2-4 (Πύργος Αθηνών) 11527 Ελλάς

VI – Συμμετοχή του Έλληνα υπεργολάβου

Συμφώνως προς τη σύμβαση υπεργολαβίας η οποία υπεγράφη μεταξύ του κατόχου και της ΕΑΒ την 20 Απριλίου 2005, η συμμετοχή του υπεργολάβου συνίσταται στα εξής :

- Συμμετοχή στον γενικό σχεδιασμό του αεροσκάφους (οπίσθια άτρακτος και κύριος εμφυσητήρας).
- Σχεδιασμός και κατασκευή κυρίου εμφυσητήρα.
- Σχεδιασμός και κατασκευή οπίσθιας ατράκτου.
- Σχεδιασμός και κατασκευή δοκιμαστικού εδράνου αεροηλεκτρονικής και VMS.

Το ύψος του συμβολαίου υπεργολαβίας της ΕΑΒ ανέρχεται σε 15 500 000 ευρώ VAT HT [μη συμπεριλαμβανομένων των τελών] (δεκαπέντε εκατομμύρια πεντακόσιες χιλιάδες ευρώ) υπό τους οικονομικούς όρους (Ιούλιος 04) και τους όρους αναθεωρήσεως τιμών (βλ. Μέρος VIII κατωτέρω) συμφώνως προς τις διατάξεις της κύριας συμβάσεως.

VII – Ύψος της κύριας συμβάσεως που χρηματοδοτείται από τον Έλληνα Υψηλό Συμβαλλόμενο

Για τη διάρκεια, T1 είναι η ημερομηνία ενάρξεως εργασιών. Οι χρονικές περίοδοι εκφράζονται σε ημερολογιακούς μήνες.

Δόση παραγωγής	Φάση	Διάρκεια σε μήνες	Χρονικό όριο ενάρξεως εργασιών
Πάγια	1	16	
Δυνητική 1	2	18	T1+15
Δυνητική 2	3	28	T1+24
Δυνητική 3	4	32	T1+42

Δόση παραγωγής	Φάση	Ελληνική οικονομική συμμετοχή ανά τμήμα (σε ευρώ μη συμπεριλαμβανομένων των τελών)
Πάγια	1	0
Δυνητική 1	2	4 000 000
Δυνητική 2	3	5 500 000
Δυνητική 3	4	10 500 000
Σύνολο		20 000 000

Στους αριθμούς δεν περιλαμβάνεται αναθεώρηση, η οποία υπολογίζεται μετά την ολοκλήρωση εκάστης φάσεως κατά την κάτωθι διαδικασία. Οι τιμές είναι στους οικονομικούς όρους του Ιουλίου του έτους 2004.

VIII – Αναθεώρηση τιμών

Η διακύμανση της τιμής πέραν της ημερομηνίας ενάρξεως εργασιών του παγίου τμήματος (T1) λαμβάνεται υπ' όψη μόνον ένα η εφαρμογή των κάτωθι αναφερομένων τύπων αναθεωρήσεως εκφράζει μία εξέλιξη, προς τα άνω ή προς τα κάτω, ανώτερη από εκείνη η οποία προκύπτει με την εφαρμογή ενός συντελεστή 0,5% ετησίως εφαρμοζομένου κατά το διάστημα το οποίο μεσολαβεί από της ημερομηνίας ενάρξεως των εργασιών του παγίου τμήματος (T1) μέχρι της σταθμικής μέσης ημερομηνίας πραγματοποιήσεως των παροχών της αντίστοιχης φάσεως. Στην περίπτωση αυτή, λαμβάνεται υπ' όψη κατά τον προσδιορισμό της

τιμής διακανονισμού μόνον η διαφορά η οποία βεβαιώνεται ανάμεσα στην αναθεωρημένη τιμή, όπως αυτή προκύπτει από την εφαρμογή των κάτωθι τύπων, και στην αναθεωρημένη τιμή κατά την ημερομηνία ενάρξεως των εργασιών του παγίου τμήματος (T1) κατόπιν εφαρμογής συντελεστού 0,5% ετησίως, όπως ισχύει κατά το διάστημα το οποίο μεσολαβεί από της ημερομηνίας ενάρξεως των εργασιών του παγίου τμήματος (T1) μέχρι της σταθμικής μέσης ημερομηνίας ολοκλήρωσεως των παροχών.

Οι εφαρμοστέοι τύποι για τη φάση 1 και την αντίστοιχη συμμετοχή των φάσεων 2 και 4 είναι οι ακόλουθοι :

$$P_1 = P_0 (0,125 + 0,639 Sw_1 / Sw_0 + 0,236 P_{sd} G_{2_1} / P_{sd} G_{2_0})$$

$$\text{και } P_a = P_0 (0,125 + 0,639 Sw_a / Sw_0 + 0,236 P_{sd} G_{2_a} / P_{sd} G_{2_0})$$

Οι εφαρμοστέοι τύποι για την αντίστοιχη συμμετοχή της φάσεως 3 είναι οι ακόλουθοι :

$$P_1 = P_0 (0,125 + 0,610 Sw_1 / Sw_0 + 0,22 P_{sd} G_{2_1} / P_{sd} G_{2_0} + 0,045 Alu B_1 / Alu B_0)$$

και

$$P_a = P_0 (0,125 + 0,610 Sw_a / Sw_0 + 0,22 P_{sd} G_{2_a} / P_{sd} G_{2_0} + 0,045 Alu B_a / Alu B_0)$$

Στους τύπους αυτούς :

P_1 σημαίνει το αναθεωρημένο μέρος της τιμής σε ευρώ,

P_a σημαίνει ενδιάμεση τιμή υπολογισμού σε ευρώ,

P_0 σημαίνει το μέρος της τιμής σε ευρώ που ισχύει με τους βασικούς όρους της συμβάσεως, ήτοι τον μήνα Ιούλιο του έτους 2004,

Sw σημαίνει τον δείκτη του ωριαίου κόστους της εργασίας όλων των εργαζομένων στις βιομηχανίες του τομέα μηχανολογίας και ηλεκτρολογίας, όπως δημοσιεύεται στο Επίσημο Δελτίο Καταναλώσεως, Ανταγωνισμού και Καταπολέμησης της Απάτης (BOCCRF),

PsdG2 σημαίνει τον δείκτη των διαφόρων προϊόντων και υπηρεσιών G2, όπως δημοσιεύεται από τη DGA,

AluB σημαίνει τον δείκτη του ακατέργαστου αλουμινίου, όπως δημοσιεύεται στο μηνιαίο Δελτίο της Στατιστικής Υπηρεσίας, πίνακας 21 N1 274210 (Insee 085 457 202).

Για κάθε μηνιαίο ή τριμηνιαίο δείκτη, πλην του δείκτη PsdG2 ο οποίος δημοσιεύεται κάθε μήνα από τη DGA επί της θύρας του σπλιισμού "IXARM", εφαρμόζεται η μέση τιμή, άλλως η τιμή κατά την πρώτη ημέρα του μηνός ή του τριμήνου. Η τιμή αυτή θεωρείται ότι ισχύει καθ' όλη τη διάρκεια του αντιστοίχου μηνός ή τριμήνου.

Ημερομηνία αναγνώσεως των δεικτών «0» :

Οι δείκτες «0» αναγιγνώσκονται κατά τον μήνα Ιούλιο του έτους 2004, που αντιστοιχεί στους βασικούς οικονομικούς όρους της συμβάσεως.

Ημερομηνία αναγνώσεως των δεικτών «a» :

Οι δείκτες «a» αναγιγνώσκονται κατά την ημερομηνία ενάρξεως των εργασιών του παγίου τμήματος (T1).

Ημερομηνία αναγνώσεως των δεικτών «1» :

Οι δείκτες «1» αναγιγνώσκονται αντιστοίχως «m» μήνες για τους δείκτες Sw και PsdG2 και «p» μήνες για τον δείκτη AluB πριν από τον μήνα παρουσιάσεως στις εργασίες ελέγχου της τελευταίας

προμήθειας (ημερομηνία συμβατικής παρουσιάσεως ή πραγματική ημερομηνία, εάν είναι προγενέστερη) της αντιστοίχου φάσεως. Οι τιμές των «m» και «p» αναγράφονται στον κάτωθι πίνακα.

ΠΡΟΣΔΙΟΡΙΣΜΟΣ ΤΗΣ ΤΙΜΗΣ ΔΙΑΚΑΝΟΝΙΣΜΟΥ :

Η τιμή διακανονισμού για τη συγκεκριμένη συμμετοχή, ορίζεται επομένως ως εξής :

$$P_2 = P_a(1 + 0,005/12)^n \text{ (όριο διακυμάνσεως προς τα άνω)}$$

ή

$$P'_2 = P_a(1 - 0,005/12)^n \text{ (όριο διακυμάνσεως προς τα κάτω)}$$

όπου n ο αριθμός μηνών οι οποίοι μεσολαβούν από της ημερομηνίας ενάρξεως των εργασιών του παγίου τμήματος (T1) μέχρι της σταθμικής μέσης ημερομηνίας ολοκληρώσεως της συγκεκριμένης φάσεως. Για κάθε φάση, ο αριθμός n αναγράφεται στον κάτωθι πίνακα.

Η τιμή διακανονισμού Pr ορίζεται ως ακολούθως :

Σε περίπτωση ανόδου : εάν $P_1 > P_2 \rightarrow Pr = P_a$

$$\text{εάν } P_1 > P_2 \rightarrow Pr = P_a + (P_1 - P_2)$$

Σε περίπτωση πτώσεως : εάν $P_1 < P'_2 \rightarrow Pr = P_a$

$$\text{εάν } P_1 < P'_2 \rightarrow Pr = P_a - (P'_2 - P_1)$$

Πίνακας αναγνώσεως των τιμών m, p και n :

	Δείκτες	Φάση 1	Φάση 2	Φάση 3	Φάση 4
m	Sw, PsdG2	5	7	15	13
p	AluB	-	-	18	-
n		11	26	37	61

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ENTRE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE

RELATIF

À

**LA COOPÉRATION POUR UN DÉMONSTRATEUR TECHNOLOGIQUE DE
VÉHICULE AÉRIEN DE COMBAT SANS PILOTE (UCAV)**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	
ARTICLE II – PORTÉE ET OBJECTIFS	
ARTICLE III – STRUCTURE DU PROGRAMME	
ARTICLE IV – GESTION DU PROGRAMME.....	
ARTICLE V – DISPOSITIONS FINANCIERES	
ARTICLE VI – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	
ARTICLE VII – COMMUNICATION ET UTILISATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES	
ARTICLE VIII –MATERIELS LIVRABLES DU PROGRAMME	
ARTICLE IX – RESPONSABILITE.....	
ARTICLE X. VENTES ET CESSIONS A DES TIERS	
ARTICLE XI – PROTECTION DES INFORMATIONS, SECURITE ET VISITES	
ARTICLE XII– DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES....	
ARTICLE XIII– DUREE, AMENDEMENT, ABROGATION ET DENONCIATION.....	
ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES.....	
ARTICLE XV – DOMMAGE OCCASIONNE AUX MATERIELS LIVRABLES MAJEURS DU PROGRAMME	
ARTICLE XVI – GFE/GFF	
ARTICLE XVII – SIGNATURE.....	
ANNEXE A : Spécifications techniques de haut niveau	
ANNEXE B : Rapports livrables du Programme	
ANNEXE C : Liste des GFE/GFF	
ANNEXE D : Matériels livrables du Programme	
ANNEXE E : Dispositions financières et contractuelles	

PRÉAMBULE

Le Ministre de la Défense de la République Française, ci-après dénommé « Partie française » et le Ministère de la défense de la République Hellénique, ci-après dénommé « Partie Hellénique » et, dans le cadre de cet AA, ci-après dénommés collectivement les « Parties » :

- Considérant l'existence, dans leur pays, de compétences fortes dans le domaine des systèmes de combat aérien ;
- Soulignant leur volonté de maintenir durablement et de développer ces compétences afin de répondre à leurs besoins futurs dans le domaine des systèmes de combat aérien, avec ou sans pilote ;
- Considérant la Lettre d'Intention signée par le Ministre de la Défense de la République Française et le Ministre de la défense de la république Hellénique, le 19 janvier 2004 se rapportant à la coopération pour un démonstrateur de véhicule aérien de combat sans pilote (UCAV) ;
- Considérant le sous-contrat signé entre DA et HAI le 20 mai 2005 ;
- Considérant la volonté des Parties d'établir un programme conjoint de démonstrateur technologique UCAV visant à l'obtention d'une capacité européenne autonome dans le domaine des avions de combat furtifs avec ou sans pilote et permettant de démontrer ces capacités en vol ;
- Considérant l'Accord Général relatif aux règles de sécurité à appliquer dans les échanges d'informations protégées entre le Gouvernement de la République Hellénique et le Gouvernement de la République Française du 8 mars 1977 ;
- Considérant les Lettres d'Intention relatives au Programme signées par le Ministre de la Défense de la République Française et les Ministres de la Défense du Royaume de Suède, du Royaume d'Espagne, de la République Italienne et de la Confédération Helvétique ;

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

AA : Arrangement Administratif.

Agence Exécutive (AE) : Organisme gouvernemental français responsable du programme global et particulièrement de la gestion du Programme (SPAé).

Contractants du Programme : contractants qui participent à l'exécution du Programme, c'est-à-dire le contractant principal et ses sous-traitants.

Contractant principal : contractant ayant la responsabilité globale envers l'AE d'achever les travaux qui sont spécifiés dans le contrat principal. Une partie des travaux est sous-traitée.

Contrat principal : contrat relatif à la mise en œuvre du programme, conclu entre l'AE et le contractant principal.

Contribution financière : Contribution monétaire au programme ne comprenant pas taxes, intérêts financiers sur les paiements tardifs, d'autres frais nationaux, révision des prix ni coûts des GFE/GFF.

Contribution non financière : Coûts du programme payés par les contributions non-monétaires (GFE/GFF).

DGA : Délégation Générale pour l'Armement.

Informations préexistantes : toutes les informations techniques qui ne sont pas générées au cours de l'exécution du programme.

Informations résultant du programme : toutes les informations techniques générées au cours de l'exécution du programme.

Informations techniques : toute information, enregistrée ou imprimée, de nature scientifique ou technique, quels que soient la forme, les caractéristiques du document ou le support de présentation. Figurent notamment parmi ces informations : les données expérimentales, données de test, spécifications, modèles et procédés de conception, inventions brevetables ou non et découvertes, descriptions techniques et tout autre type de travaux de nature technique, topographies de circuits semi-conducteurs et d'arrangement de masques, suites de données de production ou techniques, savoir-faire et secrets commerciaux et informations concernant des techniques industrielles. Ces informations peuvent être présentées sous forme de documents, illustrations, dessins et autres représentations graphiques, d'enregistrement sur disque ou film (magnétique, optique ou laser), de logiciels informatiques de programmation ou de base de données, de données de mémoire d'ordinateur imprimées sur papier ou conservées dans la mémoire informatique, ou tout autre forme que ce soit.

Fins gouvernementales signifie la satisfaction des besoins gouvernementaux d'un pays (cela n'inclut pas l'exploitation commerciale, les ventes ou les cessions à l'exception du matériel excédentaire ou obsolète ou lorsque spécifiquement mentionné dans le contrat principal).

GFE/GFF : équipements fournis par le gouvernement / installations fournies par le gouvernement.

Partie(s) signifie la Partie française ou (et) la Partie hellénique.

Partie du Programme se rapporte à un Ministère de la Défense ou à tout organisme dûment autorisé agissant en son nom, signataire d'un Arrangement Administratif bilatéral avec le Ministre Français de la Défense relatif au Programme ; le Ministre Français de la Défense est également une Partie du Programme.

Matériels livrables du Programme : tout matériel, équipement, produit fini, sous-système, composant, outillage spécial ou matériel de test obtenu et acquis conjointement par les Parties du Programme lors de l'exécution du Programme. Ils se composent des matériels livrables majeurs du Programme et d'autres équipements, comme défini dans l'annexe D.

Programme : programme de démonstrateur technologique UCAV, objet du contrat principal qui est passé par l'AE avec le contractant principal et les activités connexes menées dans des centres d'essais gouvernementaux.

Rapports livrables du Programme : rapports définis dans l'annexe B.

SPAé : Service des Programmes Aéronautiques. Le SPAé fait partie de la DGA.

Tiers : toute personne physique ou morale qui n'est pas une Partie du Programme. Les organismes gouvernementaux des Parties du Programme ne sont pas considérés comme des Tiers.

ARTICLE II – PORTÉE ET OBJECTIFS

2.1 Le but de cet Arrangement Administratif (AA) est de définir les modalités et conditions qui régissent la coopération des Parties dans le cadre du Programme, lancé à l'initiative de la Partie française. Le Programme bénéficie des meilleures technologies et compétences actuelles.

2.2 La tâche globale à effectuer dans le cadre du présent AA est d'exécuter le Programme qui conduit au démonstrateur technologique d'UCAV, composé d'un véhicule aérien, d'une station de contrôle au sol, reliés par un système de communication et à un C4I externe. Les principaux objectifs du système sont :

- signature de faible intensité (radar, infrarouge),
- pilotage et contrôle de mission du véhicule aérien effectués à partir du poste au sol,
- tir d'un armement air-sol depuis une soute interne,
- intégration de technologies permettant de réduire les coûts (cellule, avionique, intégration d'équipements "sur étagère", ...),

Une description plus détaillée du programme est fournie dans l'annexe A « Spécifications techniques de haut niveau ».

2.3 Le Programme constitue uniquement une démonstration technologique qui permet aux Parties du Programme et à leurs industries de maintenir et de développer leurs compétences industrielles dans le domaine des avions de combat. A ce stade, aucun programme d'acquisition n'est prévu.

2.4 Cependant, dans l'éventualité du lancement d'un programme d'acquisition sur initiative de la Partie française, la Partie hellénique serait consultée pour envisager sa participation et les tâches qui pourraient, dans le cas d'une participation hellénique, être confiées à l'industrie hellénique, en prenant en compte l'acquis de la coopération dans le cadre du Programme.

ARTICLE III – STRUCTURE DU PROGRAMME

3.0 Les Parties du Programme prévues sont : la France, la Suède, l'Italie, la Grèce, l'Espagne et la Suisse.

3.1 Dans le périmètre du Programme ou pour l'élargir, la Partie française a le droit, sous réserve de l'approbation de la Partie hellénique, de signer d'autres AA bilatéraux avec les ministères de la Défense d'autres pays étrangers en plus de ceux énumérés précédemment

3.2 La Partie française est en charge de veiller à la cohérence entre tous les AA se rapportant au Programme pour les points concernant toutes les Parties du Programme comme l'article VIII – Matériels livrables du Programme, l'article IX – Responsabilité et l'article X – Ventes et cessions à des tiers.

3.3 La Partie française est en charge de veiller à la réciprocité des dispositions de l'article VII – Communication et utilisation des informations techniques entre les Parties du Programme.

3.4 Les obligations des Parties en vertu de cet AA ne sont pas en contradiction avec leurs lois et règlements respectifs. En cas de conflit, les lois et règlements nationaux prévalent.

3.5 La Partie hellénique est informée par la Partie française de toute modification se rapportant à la participation hellénique. Si ces modifications sont susceptibles d'affecter les modalités et conditions de cet AA, elles sont gérées par un amendement conformément aux dispositions de l'article XIII.

La Partie française l'informe également de toute autre modification importante pouvant être apportée au Programme.

3.6 La langue de travail du Programme est l'anglais.

ARTICLE IV – GESTION DU PROGRAMME

4.0 Un Comité Stratégique composé de représentants de chacune des Parties du Programme est mis en place pour le programme UCAV. Le Comité Stratégique se réunit chaque fois que cela est nécessaire mais pas moins d'une fois par an, sur invitation de la Partie française sous forme bilatérale ou multilatérale, suivant le cas. Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par la Partie française.

Le Comité Stratégique est chargé de traiter les questions stratégiques de haut niveau du Programme comme notamment :

- l'admission de nouvelles Parties du Programme et les conséquences ultérieures pour les Parties du Programme conformément à l'article III ;
- les évolutions majeures concernant la répartition financière et industrielle du travail conformément aux articles V et VI ;
- la cession et l'utilisation des matériels livrables du Programme faisant partie des biens communs conformément à l'article VIII ;
- les conséquences d'une dénonciation de l'une des Parties du Programme pour les Parties du Programme restantes conformément à l'article XIII ;
- la perte d'un ou les dommages occasionnés à un matériel livrable majeur du Programme conformément à l'article XV.

4.1 La Partie française est la Partie principale et la DGA/SPAé est l'Agence Exécutive (AE).

4.2 L'AE conduit le Programme au nom des Parties, sous le contrôle du Comité Stratégique.

4.3 La Partie hellénique est informée de l'avancement du Programme grâce :

- aux Rapports livrables du Programme définis dans l'annexe B,
- aux Réunions d'avancement et de revue, organisées par le contractant principal tous les 4 à 6 mois auxquelles les Parties sont invitées.

4.4 L'AE est responsable de :

- la gestion du Programme ;
- la préparation, la négociation et l'attribution du contrat principal ;
- la gestion financière globale et la préparation d'un plan de gestion financière ;
- la supervision technique et le suivi de l'avancement global ;
- la gestion des risques ;
- la rédaction d'un plan de gestion du Programme ;
- l'acceptation des rapports livrables du Programme et des matériels livrables du Programme comme défini aux annexes B et D.

ARTICLE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 La somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme est de 406 400 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004.

La somme totale de toutes les contributions non financières des Parties du Programme est estimée par la Partie française à 15 000 000 euros hors TVA.

Le coût total du Programme est de 421 400 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004.

Les conditions économiques de juillet 2004 sont conformes au contrat principal.

5.2 La contribution financière de la Partie hellénique au contrat principal est de 20 000 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004.

Toutes les taxes, les intérêts financiers sur les paiements tardifs et autres frais nationaux, ainsi que la révision des prix relatifs à la contribution financière de la Partie hellénique sont payés par celle-ci en plus de sa contribution financière..

Les contributions financières Helléniques sont définies dans l'annexe E.

5.3 La Partie française affecte 185 600 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004.

Toutes les taxes, les intérêts financiers sur les paiements tardifs et autres frais nationaux, ainsi que la révision des prix relatifs à la contribution financière de la Partie française sont payés par elle en plus de sa contribution financière.

La contribution non financière de la Partie française comprend les GFE/GFF se monte à 10 000 000 euros hors TVA et est payée par la Partie française en plus de sa contribution financière.

5.4 La contribution financière de la Partie hellénique au contrat principal couvre :

- les tâches sous-traitées à l'industrie hellénique par le contractant principal comme détaillé à l'annexe E,
- les coûts induits par la gestion du programme par le contractant principal vis-à-vis du sous traitant hellénique, ainsi que la communication et le droit d'utilisation des informations techniques et des livrables du Programme conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

5.5 La contribution financière de la Partie hellénique représente 4,96% de la somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme comme définie au paragraphe

5.1. La contribution financière de la Partie française représente 45,7% de la somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme comme défini au paragraphe 5.1. Toute modification de la répartition ci-dessus est gérée par un amendement au présent AA, conformément aux dispositions de l'article XIII.

ARTICLE VI – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

6.1 La Partie française négocie, attribue et gère le contrat principal conformément aux lois françaises, aux pratiques et procédures françaises d'achat et aux dispositions de cet AA.

6.2 La Partie française est responsable de la coordination de toutes les activités se rapportant au Programme.

6.4 L'annexe E stipule les dispositions financières relatives à la Partie hellénique et à la part de travail sous-traitée à l'industrie hellénique ; des évolutions importantes de cette part de travail pendant l'exécution du contrat principal sont signalées au Comité Stratégique qui les valide avant qu'elles n'entrent en vigueur.

6.5 L'AE insère dans le contrat principal les modalités et conditions qu'il convient pour satisfaire aux dispositions de cet AA et s'assure que ces modalités sont répercutées par le contractant principal dans ses sous-contrats.

6.6 Le contrat principal inclut des dispositions permettant de garantir que les domaines présentant des risques importants et les jalons programme qui leur sont associés sont traités de manière satisfaisante dès le début du Programme, d'introduire des revues et le droit de mettre fin au contrat principal si les jalons du programme concernés ne sont pas atteints et de limiter l'implication financière des Parties au cas où une telle abrogation du contrat aurait lieu.

6.7 Si l'AE décide qu'il est nécessaire de faire appel à des services d'enquêtes sur les prix en liaison avec la notification du contrat principal, ces services sont obtenus par l'intermédiaire des autorités responsables de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le contractant du programme concerné.

6.7 Le sous contrat signé entre DA et HAI le 20 avril 2005 définit les termes et conditions applicables au sous contactant hellénique au Programme. Les termes généraux du contrat sont approuvés par les Parties.

ARTICLE VII – COMMUNICATION ET UTILISATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

7.1 Les dispositions du présent article relatives à la communication et à l'utilisation des informations techniques sont assujetties aux droits des tiers et aux règlements nationaux de sécurité et d'exportation.

7.2 Avant communication, toutes les informations techniques faisant l'objet de droits de propriété sont identifiées comme informations résultant du Programme ou informations préexistantes et marquées en conséquence.

7.3 Les titres ou droits relatifs aux informations préexistantes restent acquis à la Partie du Programme ou au contractant du Programme qui en était propriétaire.

7.4 Les titres ou droits relatifs aux informations résultant du Programme restent acquis à la Partie du Programme ou au contractant du Programme qui les a générées.

7.5 Informations préexistantes appartenant aux Parties

7.5.1 Communication à des contractants du Programme

Les Parties identifient le plus tôt possible leurs informations préexistantes respectives qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Programme ainsi que les restrictions relatives à leur communication. Cette identification se fait à la discrétion des Parties du Programme.

Sous réserve des droits des tiers, les Parties communiquent gratuitement au contractant principal leurs informations préexistantes lorsque cela est nécessaire à l'exécution du Programme par un des contractants du Programme.

7.5.2 Utilisation par un contractant du Programme

L'utilisation d'informations préexistantes appartenant aux Parties par un contractant du Programme est gratuite dans le cadre de l'exécution du Programme.

Tout autre utilisation se fait sur la base de modalités justes et raisonnables qui font l'objet d'un accord entre la Partie propriétaire et le contractant du Programme.

7.6 Informations préexistantes appartenant à des contractants du Programme

7.6.1 Communication

Les contractants du Programme identifient le plus tôt possible leurs informations préexistantes qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Programme ainsi que les restrictions relatives à leur communication. Cette identification se fait à la discrétion des contractants du Programme.

Ces informations préexistantes appartenant à des contractants du Programme sont communiquées gratuitement aux Parties du Programme pendant une période à définir dans le contrat principal (qui ne peut être inférieure à la durée du contrat principal) et dans l'un des cas suivants : lorsqu'elles sont nécessaires à la seule exécution du

Programme ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'évaluation des informations résultant du Programme.

7.6.2 Utilisation

Pour les cas spécifiés au paragraphe 7.6.1 ci-dessus, l'utilisation des informations préexistantes appartenant aux contractants du Programme est gratuite pour les Parties du Programme.

Pour tout autre cas, l'utilisation par une Partie du Programme d'informations préexistantes appartenant à un contractant du Programme est assujettie à un accord préalable et se fait sur la base de modalités justes et raisonnables qui font l'objet d'un accord entre le contractant du Programme qui en est le propriétaire et la Partie du Programme.

7.7 Informations résultant du Programme appartenant aux Parties

7.7.1 Communication

Toutes les informations résultant du Programme générées par une Partie et nécessaires à l'exécution du Programme sont communiquées gratuitement aux contractants du Programme s'il y a lieu.

Toutes les informations résultant du Programme générées par une Partie et nécessaires à l'exécution du Programme sont communiquées gratuitement aux autres Parties du Programme.

7.7.2 Utilisation

Toutes les informations résultant du Programme générées par une Partie peuvent être utilisées gratuitement uniquement pour l'exécution du Programme par les contractants du Programme.

Toutes les informations résultant du programme générées par une Partie et contenues dans des rapports livrables du Programme peuvent être utilisées gratuitement par les Parties du Programme à des fins gouvernementales.

A toutes autres fins, l'utilisation par un contractant du Programme ou par une autre Partie du Programme d'informations résultant du Programme générées par une Partie est assujettie à un accord préalable, sur la base de modalités justes et raisonnables.

7.8 Informations résultant du Programme appartenant à des contractants du Programme contenues dans des rapports livrables du Programme

7.8.1 Communication

Toute information résultant du Programme appartenant à un contractant du Programme contenue dans des rapports livrables du Programme est communiquée sans frais supplémentaires en plus du contrat principal à toutes les Parties du programme.

7.8.2 Utilisation

Toute information résultant du Programme appartenant à un contractant du Programme contenue dans des rapports livrables du Programme peut être utilisée sans frais supplémentaires en plus du contrat principal par toutes les Parties du programme à des fins gouvernementales.

7.9 Brevets

7.9.1 Les Parties du Programme se voient accorder une licence, gratuite, pour utiliser les brevets déposés dans l'un des pays des Parties du Programme par un contractant du Programme pendant une période pré-contractuelle débutant le 15 juin 2003 ainsi que pendant la durée du contrat principal et relatifs aux informations techniques telles qu'identifiées dans les articles 7.6.2 et 7.8.2 afin d'exercer les droits qui leur sont attribués en vertu de ces mêmes articles.

L'AE garantit que les dispositions du contrat principal permettent d'accorder de tels droits.

7.9.2 Les Parties du Programme se voient accorder une licence, gratuite, pour utiliser les brevets déposés dans l'un des pays des Parties du Programme par une Partie du Programme pendant une période pré-contractuelle débutant le 15 juin 2003 ainsi que pendant la durée du contrat principal et relatifs aux informations techniques telles qu'identifiées dans l'article 7.7.2 afin d'exercer les droits qui leur sont attribués en vertu de ce même article.

La Partie française garantit que les mêmes dispositions permettant d'accorder de tels droits sont incluses dans tous les AA bilatéraux.

ARTICLE VIII –MATERIELS LIVRABLES DU PROGRAMME

8.1 Les dispositions du présent article concernant la cession de la totalité ou d'une partie des matériels livrables du Programme par une Partie à une autre sont assujetties aux règlements nationaux relatifs à l'exportation et à la sécurité.

8.2 Les matériels livrables du Programme sont énumérés dans l'annexe D.

La propriété des matériels livrables du programme est transférée à toutes les Parties du Programme au moment de leur livraison à la Partie française au terme du contrat principal.

8.3 Au moins un an avant le terme du contrat principal, les Parties se réunissent et décident :

- de la faisabilité d'un programme subséquent,
- des dispositions nécessaires régissant la cession et l'utilisation des matériels livrables du Programme entre toutes les Parties du Programme, la répartition des coûts générés par le stockage et l'entretien des matériels livrables du Programme et la gestion de tous les autres problèmes émanant de la propriété commune comme, entre autres, la responsabilité, la dénonciation d'une Partie du Programme ou l'abrogation de la propriété commune.

8.4 Si les Parties du Programme ne conviennent pas avant que le contrat principal n'arrive à son terme de dispositions permettant de gérer la propriété commune des matériels livrables du Programme, l'AE a le droit de décider unilatéralement de la destruction de tous les matériels livrables susmentionnés.

ARTICLE IX – RESPONSABILITE

La Partie française insère les mêmes dispositions dans tous les autres Arrangements Administratifs se rapportant au Programme.

Pour les responsabilités résultant de l'exécution du Programme, ou qui lui sont liées, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

9.1 Chaque Partie du Programme renonce à toute demande de réparation à l'encontre des autres Parties du Programme pour les dommages occasionnés à son personnel civil ou militaire, ou les dommages causés à ses biens par le personnel ou les agents d'une autre Partie du Programme. Si toutefois ces dommages résultent d'actes de négligence, d'omissions, d'actes de malveillance ou d'une faute lourde d'une Partie du Programme, d'un membre de son personnel ou de ses agents, cette Partie supporte seule le coût de la réparation.

9.2 Les demandes de réparation émanant de Tiers, pour des dommages de toute nature, en relation avec l'exécution du Programme, provoqués par une Partie du Programme, son personnel ou ses agents sont traitées par la Partie du Programme sur le territoire de laquelle le dommage est survenu. Les coûts induits pour répondre à ces demandes de réparation sont supportés par les Parties du Programme au prorata de leur contribution financière au Programme comme défini dans l'article 5.5 de l'AA au moment où le dommage est survenu. Si toutefois ces dommages résultent d'actes de négligence, d'omissions, d'actes de malveillance ou d'une faute lourde d'une Partie du Programme, d'un membre de son personnel ou de ses agents, cette Partie du Programme supporte seule le coût de la réparation.

9.3 En cas de dommage occasionné par des ou aux matériels livrables du Programme, lorsqu'il n'est pas possible de s'adresser à un tiers pour recouvrir le coût de remise en état, ce coût est partagé entre les Parties du Programme au prorata de leur contribution financière au Programme comme défini dans l'article 5.5 de cet AA au moment où le dommage est survenu et conformément aux dispositions de l'article XV, le cas échéant.

9.4 Les Parties du Programme ne garantissent pas les contractants du Programme contre les demandes de réparation de tiers à l'exception de celles se rapportant à la violation de droits de propriété intellectuelle directement imputable aux solutions, procédés, méthodes et procédures imposées par les Parties du Programme. Les demandes de réparation résultant d'un contrat attribué dans le cadre du présent AA sont réglées conformément aux dispositions du contrat principal.

ARTICLE X. VENTES ET CESSIONS A DES TIERS

La Partie française insère les mêmes dispositions dans tous les autres AA se rapportant au Programme.

10.1 En vue de procéder à des ventes et cessions et à la délivrance de licences concernant le Programme, les Parties tentent de faire en sorte que leurs lois et règlements nationaux régissant l'exportation de matériel et de technologie d'armements soient appliqués dans un esprit de coopération et en conformité avec tout autre arrangement existant entre les Parties du Programme.

10.2 Une Partie du Programme ne peut vendre, céder, communiquer ou remettre à un tiers des informations résultant du programme, ou du matériel incorporant de telles informations, pas plus que du matériel acquis conjointement sans l'accord écrit préalable des autres Parties du Programme, si elles sont concernées. Ce consentement n'est donné que si le destinataire prévu convient par écrit :

10.2.1 de ne pas procéder à la cession ultérieure, ou de ne pas autoriser la cession ultérieure, de ce matériel ou de ces informations résultant du Programme ;

10.2.2 de n'utiliser ce matériel ou ces informations ou de n'en autoriser l'utilisation qu'aux fins spécifiées par les Parties du Programme.

10.3 Une Partie du Programme ne peut vendre, céder, communiquer ou remettre à un tiers du matériel ou des informations préexistantes qui ont été fournis par une autre Partie du Programme, sans l'accord écrit préalable de la Partie en question. La Partie du Programme les fournissant est la seule habilitée à autoriser ou à obtenir l'autorisation de tels cessions et, le cas échéant, à en indiquer la méthode et les conditions.

10.4 Chaque Partie du programme conserve le droit de vendre, céder, communiquer ou remettre à un tiers des informations résultant du programme qui ont été créées par elle seule et qui ne contiennent pas d'informations préexistantes appartenant à une autre Partie du Programme.

10.5 Au cas où se poserait la question de savoir si les informations résultant du programme qu'une Partie du Programme compte vendre, céder, communiquer ou remettre à un tiers entrent dans le cadre des informations visées au paragraphe 10.2.1 ou 10.2.2 ci-dessus, elle est soumise immédiatement à l'attention des Parties du Programme. Les Parties du Programme règlent la question avant la vente ou toute autre forme de cession de ces informations résultant du Programme à un tiers.